

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-043

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-02-22-00011 - Arrêté Préfectoral reconduisant l'agrément d'un espace de rencontre (2 pages)	Page 4
42-2023-02-23-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP889307583 pour l'établissement CARINE'NET (2 pages)	Page 7
42-2023-02-24-00004 - Déclaration de modification d'adresse ADAEE enregistré sous le n° SAP 532363983???? (1 page)	Page 10
42-2023-02-15-00004 - Déclaration de service à la personne pour CTLNI ACCESS enregistré sous le n° SAP842168858?? (2 pages)	Page 12
42-2023-02-15-00005 - Modification activités Goyate Presta Seniors enregistré sous le n° SAP 891670044?? (1 page)	Page 15
42-2023-02-19-00001 - Modification Déclaration adresse MAJATHI enregistré sous le n° SAP 888925088?? (1 page)	Page 17

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-03-09-00001 - Arrêté de délégation du droit de préemption au Toit Forézien- DIA 281 (2 pages)	Page 19
---	---------

42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /

42-2023-02-24-00005 - Arrêté des mesures de carte scolaire du 1er degré public de la Loire pour la rentrée 2023 (4 pages)	Page 22
---	---------

42_Préf_Präfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-03-08-00003 - Arrêté Firminy RAA (3 pages)	Page 27
42-2023-03-08-00011 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-LE MANS-ST ETIENNE (3 pages)	Page 31
42-2023-03-08-00005 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- Feurs (3 pages)	Page 35
42-2023-03-08-00006 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- MARGERIE CHANTAGRET (3 pages)	Page 39
42-2023-03-08-00007 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- MONTBRISON (3 pages)	Page 43
42-2023-03-08-00008 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- ST BONNET LE CHATEAU (3 pages)	Page 47
42-2023-03-08-00009 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- ST GERMAIN LAVAL (3 pages)	Page 51
42-2023-03-08-00010 - Arrêté renouvellement d'agrément d'auto école-stop moulin- ST ROMAIN LE PUY (3 pages)	Page 55

42-2023-03-08-00004 - Arrêté renouvellement d Agrément auto école
Pascal Roche la Molière (3 pages)

Page 59

42_Préf_Präfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-030 portant
réglementation temporaire de la circulation pour la réfection de la couche
de roulement et la reprise partielle de la DBA - RN7 sens 1 échangeur n° 67
bretelle d accès n° 2?? sur la commune de Perreux (3 pages)

Page 63

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-22-00011

Arrêté Préfectoral reconduisant l'agrément d'un
espace de rencontre

Arrêté préfectoral reconduisant l'agrément d'un espace de rencontre

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret N° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant agrément de l'espace de rencontre « Point Vert »

Vue la circulaire 2020-014 de la Caisse nationale des allocations familiales relative au nouveau référentiel des espaces de rencontre ,

Vue la demande reçue le 22 décembre 2022, présentée par l'association POINT VERT- 19 rue de la convention 42100 SAINT-ETIENNE - en vue de renouveler l'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants POINT VERT dont elle est gestionnaire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants POINT VERT est reconduit à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire générale de la préfecture de la Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Saint-Étienne, le

le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alexandre ROCHATTE

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-23-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP889307583
pour l'établissement CARINE'NET

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP889307583

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 23 février 2023 par Madame THEVENOT Carine Ginette, pour l'organisme CARINE'NET dont l'établissement principal est situé 2 rue Emile Frot 42600 MONTBRISON et enregistré sous le N° SAP889307583 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 23 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-24-00004

Déclaration de modification d'adresse ADAEE
enregistré sous le n° SAP 532363983

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 532363983
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 20 septembre 2021 à l'organisme ADAEE,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 24 février 2023 par Monsieur ACHARD David,

ARRETE

Article 1 : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 20 septembre 2021 est situé à l'adresse suivante : 1 quai du Commandant de Fourcault 42300 ROANNE depuis le 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 24 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-15-00004

Déclaration de service à la personne pour CTLNI
ACCESS enregistré sous le n° SAP842168858

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842168858

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 15 février 2023 par Monsieur CATALANOTTI Enzo, pour l'organisme CTLNI Access dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Tour 42700 FIRMINY et enregistré sous le N° SAP842168858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 15 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-15-00005

Modification activités Goyate Presta Seniors
enregistré sous le n° SAP 891670044

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 891670044**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 4 mai 2022 à l'organisme GOYATE PRESTA SENIORS,

Constate

Article 1 : Qu'une demande de modification des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 15 février 2023 par **Madame Yvonne INVERNIZZI**, pour l'organisme dont le siège social est situé **49 avenue Henri Planchet 42340 VEAUCHE** et enregistrée sous le n° **SAP891670044** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Téléassistance et visio-assistance**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées

Saint-Etienne, le 15 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-19-00001

Modification Déclaration adresse MAJATHI
enregistré sous le n° SAP 888925088

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 888925088
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 18 septembre 2020 à l'organisme MAJATHI,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 février 2023 par Monsieur DECULTIS Mathieu,

ARRETE

Article 1 : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 18 septembre 2020 est situé à l'adresse suivante : 15 rue de la presse 42000 SAINT-ETIENNE depuis le 14 décembre 2022.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 19 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-09-00001

Arrêté de délégation du droit de préemption au
Toit Forézien- DIA 281



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-23-0197

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'ESH Le Toit Forézien, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un tènement faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert

Le préfet de la Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT 20-0694 du 17 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Saint-Just Saint-Rambert en date du 26 décembre 2022 relative à la cession du tènement situé Lieu-dit Plaisance, Rue Jayol - section cadastrale 250 AP 177, enregistrée sous le numéro IA 042 279 22 M0281 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Considérant que l'acquisition du tènement situé lieu-dit Plaisance, rue Jayol - section cadastrale 250 AP 177, par Le Toit Forézien participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

Considérant la demande de pièces complémentaires présentée par accusé de réception aux propriétaires le 9 février 2023 ;

Considérant la réception des pièces complémentaires en date du 16 février 2023, conformément à l'article L 213-2 qui suspend, à compter de la réception des pièces complémentaires, le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'ESH Le Toit Forézien, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le tènement concerné par le présent arrêté est constitué d'un terrain de 00ha 13a 17ca et se situe lieu-dit Plaisance à Saint-Just Saint-Rambert - section cadastrale 250 AP 177.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le 09 mars 2023
Le préfet du département de la Loire,
Signé : Alexandre Rochatte

42_DSEN_Direction des Services de l'Education
Nationale de la Loire

42-2023-02-24-00005

Arrêté des mesures de carte scolaire du 1er
degré public de la Loire pour la rentrée 2023

RENTREE SCOLAIRE 2023

MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Décisions prises après consultation du comité social

D'administration spécial départemental du 26 janvier 2023

Et du conseil départemental de l'éducation nationale du 2 février 2023

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 26 janvier 2023;
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 2 février 2023.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :

Article 1- Implantations d'emplois :

EP	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	FIRMINY	STADE PRIMAIRE	1
	MAT	FIRMINY	WALDECK ROUSSEAU MATERNELLE	1
REP	MAT	LE CHAMBON FEUGEROLLES	JAURES MATERNELLE	1
REP	PRI	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LA MARTINE PRIMAIRE	1
	ELE	MAROLS	LE BOURG ELEMENTAIRE	1
REP	ELE	ROANNE	ROSTAND	2
REP+	MAT	SAINT CHAMOND	FRANCOIS VILLON	1

REP+	MAT	SAINT CHAMOND	JACQUES PREVERT	1
REP+	ELE	SAINT CHAMOND	JACQUES PREVERT	1
REP	MAT	SAINT ETIENNE	ROSA PARKS MATERNELLE	1
REP+	MAT	SAINT ETIENNE	LE SOLEIL	1
REP	PRI	SAINT ETIENNE	SOLEYSEL DESCOURS PRIMAIRE	1
REP+	MAT	SAINT ETIENNE	MONTREYNAUD MOLINA MATERNELLE	1
REP	MAT	SAINT ETIENNE	CHAPPE MATERNELLE	1
REP	MAT	SAINT ETIENNE	MONTAUD MATERNELLE	1
REP+	MAT	SAINT ETIENNE	MONTRAMBERT	1
REP	PRI	SAINT ETIENNE	BEAULIEU LA TOUR PRIMAIRE	1
REP	MAT	SAINT ETIENNE	OVIDES MATERNELLE	1
	PRI	SAINT ETIENNE	METARE COTTENCIERE PRIMAIRE	1
REP	ELE	SAINT ETIENNE	OVIDES ELEMENTAIRE	1
	PRI	SAINT MARCEL DE FELINES	LE BOURG PRIMAIRE	1
	ELE	VILLARS	HUBERT POUQUET ELEMENTAIRE	1

Article 2 - Retraits d'emplois :

EP	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	CUZIEU	LE BOURG PRIMAIRE	-1
	MAT	FIRMINY	LE PARC MATERNELLE	-2

	PRI	GENILAC	NELSON MANDELA PRIMAIRE	-1
REP+	ELE	L'HORME	ANDRE LANGARD	-1
REP+	MAT	L'HORME	CHARLES PERRAULT	-1
	MAT	LA TALAUDIÈRE	JEAN PLATHEY MATERNELLE	-1
	ELE	LA TALAUDIÈRE	MICHELET ELEMENTAIRE	-1
	PRI	LE CERGNE	LA MARELLE PRIMAIRE	-1
REP	ELE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ZOLA PASTEUR ELEMENTAIRE	-1
	PRI	LURIECQ	LE BOURG PRIMAIRE	-1
	PRI	ROANNE	ARSENAL PRIMAIRE	-1
	PRI	ROANNE	CLERMONT PRIMAIRE	-1
	ELE	ROCHE LA MOLIERE	COUSTEAU ELEMENTAIRE	-1
	ELE	SAINT CHAMOND	CROIX-BERTHAUD ELEMENTAIRE	-1
REP+	ELE	SAINT ETIENNE	MONGE	-1
REP	ELE	SAINT ETIENNE	ROSA PARKS ELEMENTAIRE	-1
REP+	ELE	SAINT ETIENNE	LE SOLEIL	-1
REP+	ELE	SAINT ETIENNE	MONTREYNAUD MOLINA ELEMENTAIRE	-1
REP	ELE	SAINT ETIENNE	CHAPPE ELEMENTAIRE	-1
REP	ELE	SAINT ETIENNE	JACQUARD ELEMENTAIRE	-1
	ELE	SAINT ETIENNE	METARE REJAILLÈRE ELEMENTAIRE	-1
	ELE	SAINT ETIENNE	VILLEBOEUF LE HAUT PRIMAIRE	-1
	PRI	SAINT ETIENNE LE MOLARD	LE BOURG PRIMAIRE	-1
	MAT	SAINT JEAN BONNEFONDS	BARAILLÈRE MATERNELLE	-1
	PRI	SAINT JEAN SAINT MAURICE	LE BOURG PRIMAIRE	-1
	PRI	SAINT LEGER SUR ROANNE	350 GRANDE RUE PRIMAIRE	-1
	PRI	SAINT MARTIN LA PLAINE	LES MATRUS PRIMAIRE	-1

	PRI	SAINT MEDARD EN FOREZ	LE BOURG PRIMAIRE	-1
	PRI	SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	RTE SORNIN PRIMAIRE	-1
	PRI	SAINT PRIEST EN JAREZ	MACE PRIMAIRE	-1
	PRI	SORBIERS	VALJOLY PRIMAIRE	-1
	MAT	SURY LE COMTAL	SIMONE VEIL MATERNELLE	-1
	ELE	UNIEUX	JEAN JAURES ELEMENTAIRE	-1
	ELE	VILLARS	GUITTON ELEMENTAIRE	-1

Article 3- Scolarisation des élèves à besoins spécifiques

- Création de 2 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) :
 - ULIS TSA à l'école primaire Cézanne SAINT CHAMOND.
 - ULIS TSA (Loire Sud).
- Création d'un poste ERSH.
- Création d'un poste EURECAH.

Article 4 - Pilotage et encadrement pédagogique :

- Fermeture du 1/2 poste AGEEM
- Renforcement de 0.25 ETP pour le territoire éducatif rural à Saint Bonnet le Château.
- Renforcement de 0.25 ETP pour le projet école promotrice de santé à Firminy.
- Renforcement de 0.25 ETP pour la mission de coordination sur les écoles d'Andrézieux Bouthéon hors éducation prioritaire.
- Création d'un poste ERUN.
- Création de deux postes TR (Loire Nord et Loire Sud).

SAINT-ETIENNE, le 24 février 2023

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

Thierry DICKELÉ

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00003

Arrêté Firminy RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 01000
SARL AUTO ECOLE PASCAL
21 rue Gambetta
42700 Firminy

ARRETE n° DS-2023-289
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « SARL AUTO ECOLE PASCAL »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008, renouvelé par celui du 23 octobre 2012 puis celui du 06 février 2018, autorisant M. TESTE Pascal à exploiter sous le n° E 02 042 01000 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 21 rue Gambetta à Firminy (42700), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. TESTE Pascal, reçu le 10 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. TESTE Pascal-sous le n° E 02 042 01000, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « SARL AUTO ECOLE PASCAL » situé 21 rue Gambetta à Firminy (42 700), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM/BSR-A-A1-A2-B/B1-B96-BE.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompier,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. TESTE Pascal
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00011

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-LE MANS-ST ETIENNE

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0164 0
ÉCOLE DE CONDUITE LE MANS
8 PLACE BELLEVUE
42100 SAINT-ETIENNE

ARRETE n° DS-2023-290

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE «ÉCOLE DE CONDUITE LE MANS»**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2002 renouvelé le 31 juillet 2014 puis modifié le 30 novembre 2016 et renouvelé le 03 avril 2018, autorisant M. MEGUIRECHE Karim à exploiter sous le n° E 02 042 01640, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 8 place Bellevue à SAINT-ETIENNE (42 100), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. MEGUIRECHE Karim, reçu le 28 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. MEGUIRECHE Karim sous le n° E 02 042 01640, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « ÉCOLE DE CONDUITE LE MANS» situé 8 PLACE BELLEVUE à SAINT-ÉTIENNE (42100) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM BSR-A-A1-A2-B/B1-B96-BE.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et

comportant le n° d'appel des services d'urgence,

- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. MEGUIRECHE Karim
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00005

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- Feurs

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 13 042 00080
AUTO ECOLE STOP MOULIN
24 RUE DU 8 MAI 1945
42110 FEURS

ARRETE n° DS-2023-297
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE «SARL LAFOND-PEQUIN AUTO ECOLE STOP MOULIN»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 17 avril 2013, modifié par celui du 31 juillet 2014 et renouvelé le 03 avril 2018, autorisant M. LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n° E 13 042 00080, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 4 RUE DU 8 MAI 1945- à FEURS (42110), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE Sébastien, reçu le 06 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastien sous le n° E 13 042 00080, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « AUTO ECOLE STOP MOULIN » situé 24 RUE DU 8 MAI 1945 à FEURS (42110) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR / A / A1 / A2 / B-B1 / B96 / BE / C / CE / D.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00006

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- MARGERIE CHANTAGRET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 07 042 0309 0
AUTO ÉCOLE STOP MOULIN
LE BOURG
42 560 MARGERIE CHANTAGRET

ARRÊTE n° DS-2023-300
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « SARL LAFOND-PEQUIN AUTO ÉCOLE STOP MOULIN »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 17 juin 2007 renouvelé par celui du 21 mai 2012 et modifié par celui du 31 juillet 2014 puis par celui du 03 avril 2018, autorisant M.LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n°E 07 042 0309 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé LE BOURG à MARGERIE CHANTAGRET (42 560), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE, reçu le 06 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastien sous le n° E 07 042 0309 0 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « -AUTO ECOLE STOP MOULIN» situé LE BOURG à MARGERIE CHANTAGRET (42 560), pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR/A/A1/A2/B-B1/B96/BE/C/CE/D .

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00007

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- MONTBRISON

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 07 042 030 60
AUTO ECOLE STOP MOULIN
6 place Saint-Pierre
42600 Montbrison

ARRETE n° DS-2023-291
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « SARL LAFOND PEQUIN AUTO ECOLE STOP ET MOULIN»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 juin 2007 renouvelé par celui du 21 mai 2012 puis modifié par ceux du 21 mai 2012 puis du 17 décembre 2021, autorisant M. LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n° E 07 042 030660, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 6 place Saint-Pierre à -Montbrison (42 800), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE Sébastien, reçu le 06 février 2023;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastiens ou le n° E 07 042 030 60, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « -STOP ET MOULIN» situé 6 place Saint-Pierre à Montbrison (42 600) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR / A / A1 / A2 / B-B1 / B96 / BE / C / CE / D.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00008

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- ST BONNET LE CHATEAU

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 11 042 0375 0
AUTO ECOLE STOP MOULIN
412 rue Nationale
42 260 SAINT GERMAIN LAVAL

ARRETE n° DS-2023-299
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « SARL LAFOND-PEQUIN AUTO ECOLE STOP MOULIN »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifié par ceux du 22 avril 2013 et du 31 juillet 2014 puis renouvelé le 03 avril 2018, autorisant M.LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n°E 11 042 0375 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 412 rue Nationale à SAINT GERMAIN LAVAL (42 260), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE, reçu le 06 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastien sous le n° E 11 042 0375 0-, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « -AUTO ECOLE STOP MOULIN» situé 412 rue Nationale à SAINT GERMAIN LAVAL (42 260), pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR/A/A1/A2/B-B1/B96/BE/C/CE/D .

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et

comportant le n° d'appel des services d'urgence,

- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00009

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- ST GERMAIN LAVAL

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 11 042 0375 0
AUTO ÉCOLE STOP MOULIN
412 rue Nationale
42 260 SAINT GERMAIN LAVAL

ARRÊTE n° DS-2023-299
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « SARL LAFOND-PEQUIN AUTO ÉCOLE STOP MOULIN »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifié par ceux du 22 avril 2013 et du 31 juillet 2014 puis renouvelé le 03 avril 2018, autorisant M.LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n°E 11 042 0375 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 412 rue Nationale à SAINT GERMAIN LAVAL (42 260), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE, reçu le 06 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastien sous le n° E 11 042 0375 0-, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « -AUTO ECOLE STOP MOULIN» situé 412 rue Nationale à SAINT GERMAIN LAVAL (42 260), pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR/A/A1/A2/B-B1/B96/BE/C/CE/D .

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et

comportant le n° d'appel des services d'urgence,

- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00010

Arrêté renouvellement d'agrément d'auto
école-stop moulin- ST ROMAIN LE PUY

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 07 042 0308 0
AUTO ÉCOLE STOP MOULIN
1 RUE DE TERLAND
42 610 SAINT ROMAIN LE PUY

ARRÊTE n° DS-2023-301
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « SARL LAFOND-PEQUIN AUTO ÉCOLE STOP MOULIN »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 juin 2007 renouvelé par celui du 21 mai 2012 et modifié par ceux du 22 avril 2013 et du 31 juillet 2014 puis renouvelé par celui du 03 avril 2018, autorisant M.LAFOND-FAURE Sébastien à exploiter sous le n°E 07 042 0308 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 1 RUE DE TERLAND à SAINT ROMAIN LE PUY (42 610) , pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. LAFOND-FAURE, reçu le 06 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. LAFOND-FAURE Sébastien sous le n° E 07 042 0308 0 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « -AUTO ECOLE STOP MOULIN» situé 1 RUE DE TERLAND à SAINT ROMAIN LE PUY (42 610) , pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM-BSR/A/A1/A2/B-B1/B96/BE/C/CE/D .

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. LAFOND-FAURE Sébastien
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00004

Arrêté renouvellement d Agrément auto école
Pascal Roche la Molière

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 03350
SARL AUTO ECOLE PASCAL
5 RUE SADI CARNOT
42230 ROCHE LA MOLIERE

ARRETE n° DS-2023-288
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « SARL AUTO ECOLE PASCAL »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-11 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 23 octobre 2012 puis par celui du 06 février 2018, autorisant M. TESTE Pascal à exploiter sous le n° E 08 042 03350, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 5 RUE SADI CARNOT à ROCHE LA MOLIERE(42 230), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. TESTE Pascal, reçu le 10 février 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. TESTE Pascal-sous le n° E 08 042 03350, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé, « SARL AUTO ECOLE PASCAL» situé 5 RUE SADI CARNOT à -ROCHE LA MOLIERE (42230) , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM/BSR-A-A1-A2-B/B1-B96-BE.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M.TESTE Pascal
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-030 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réfection de la couche de roulement et la reprise partielle de la DBA - RN7 sens 1 échangeur n° 67 bretelle d accès n° 2 sur la commune de Perreux



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Service régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
pour la réfection de la couche de roulement et la reprise
partielle de la DBA
RN7 sens 1 Echangeur n° 67 bretelle d'accès n° 2
Sur la commune de Perreux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-030

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-036 en date du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique Mayousse, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-02-06-00011 du 06 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 07 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42 -2023-02-07-00024 du 08 février 2023 ;
- VU** la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 20 février 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable. du Maire de la Commune de Perreux en date du 28 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Le Coteau en date du 23 février 2023 ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise partielle de la DBA sur la bretelle n° 2 de l'échangeur 67 de la RN7 entre les PR 33+500 et PR 33+750, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Paris/Lyon sur la Commune de Perreux afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise partielle de la DBA sur la bretelle n° 2 de l'Echangeur n° 67 et de la reprise de la DBA sur la bretelle n° 1 de l'Echangeur 67 sur la RN7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe

Fermeture Bretelle d'accès n° 2 – Echangeur n° 67

Sens Paris – Saint-Etienne

- Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 33+350 jusqu'au PR 33+700
- La vitesse est limitée à 90 Km/h à partir du PR 33+000 au PR 33+350
- La circulation s'effectue uniquement sur la voie de gauche du PR 33+350 jusqu'au PR 33+700
- La vitesse est limitée à 70 Km/h à partir du PR 33+350 au PR 33+750

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- La route départementale n° 504 en direction de « Le Coteau »
- Au giratoire, suivre la route départementale n° 207 direction Saint-Etienne
- la RD27 direction A89 pour reprendre la bretelle n° 1 de l'Echangeur 68.

Fin de déviation

Fermeture Bretelle d'accès n° 1 – Echangeur n° 67

Sens Paris/Saint-Etienne

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

- La bretelle 6 de l'échangeur n° 67 direction Perreux
- Au giratoire, prendre la troisième sortie, traversée de la zone artisanale de Perreux
- Prendre la bretelle - échangeur n° 72 en direction de Roanne / Paris

Fin de déviation

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de jour comme de nuit du :

lundi 3 avril 2023 au jeudi 13 avril 2023 inclus

en fonction de l'avancement du chantier.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

- ARTICLE 4** – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5** – Cet itinéraire sera utilisé pour le passage des convois exceptionnels. Ceux-ci seront stockés sur les aires de Neulise en attente de réouverture.
- ARTICLE 6** – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins - District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.
- ARTICLE 8** – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 10** – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :
- Au tribunal administratif compétent de Lyon
- Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 11** – Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Service Action Territoriale / Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
- Département de la Loire,
- Commune de Perreux,
- Commune Le Coteau
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Étienne, le ...

Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de
Moulins

Florian RAZE